
LA COUR SUPREME, SIEGEANT EN CHAMBRE ADMINISTRATIVE,

A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 /09/2012

EN CAUSE :

DEMANDEUR : MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DU PARTI UPRONA (32 membres) représentés par Manwangari Jean Baptiste et Sibomana Tatien

DEFENDEUR : HONORABLE NIYOYANKANA Bonaventure

Faits et procédure

Après les méésententes qui ont eu lieu au niveau des organes dirigeants du parti UPRONA, certains membres du bureau exécutif du comité central de ce parti ont été suspendus et remplacés ainsi que des présidents des commissions. Des congrès communaux ont été ensuite tenus à travers tout le pays ; mais ces membres qui ont été remplacés dans les organes dirigeants étaient contre leur tenue et ont saisi la Chambre administrative pour demander leur annulation.

La cause a été inscrite au rôle des affaires politiques sous le n° RAP 34 ; elle a été appelée à l'audience publique du 30/05/2012 où toutes les parties ont comparu et plaidé.



Prétentions et Moyens.

Les membres suspendus puis remplacés, au nombre de 32, accusent le Président du Parti UPRONA, Honorable Niyoyankana, d'avoir violé les articles 22 et 23 des statuts de l'UPRONA et d'organiser ce qu'il a appelé des congrès sans l'accord des comités provinciaux et communaux et d'y inviter des personnes triées sur volet, des fois non habilitées, même non membres du parti, avec l'appui de la police qui empêche les dirigeants légitimes du parti d'accéder à ces lieux de réunion.

Ils soulignent qu'à la suite de la crise qui s'est installée après la réunion ratée du 20/03/2011, le parti UPRONA est dépourvu des organes légalement fonctionnels au niveau national ; et qu'en dehors de ces derniers, le Président du parti n'a pas de compétence décisionnelle pour des questions de portée politique interne ou externe. Ils ajoutent qu'Honorable Niyoyankana a refusé la tenue d'un congrès extraordinaire comme le prévoit l'article 31 des statuts de l'UPRONA.

Ils précisent qu'aucun de ces membres ne pouvaient lui accepter de tenir des congrès communaux avant que la crise au sommet de la direction nationale ne prenne fin, parce que ça serait accepter de démultiplier la crise du sommet en la transposant aux niveaux provincial et communal.

Ils soulignent que le Président a choisi de forcer en organisant des pseudo-congrès communaux en violation des règles qui gouvernent le parti ; alors que ces réunions irrégulières ne servent qu'à faire acclamer des listes préparées à l'avance qui prétendent se substituer aux directions actuelles qui ont été régulièrement élues.

Ils affirment qu'aucune réunion d'un comité provincial délibérant et décidant de la convocation des congrès communaux ne s'est tenue ; mais qu'à la place, il a été organisé de petits groupes pour faire le forcing, l'intimidation et contourner les comités provinciaux et communaux.

Aucun ordre du jour n'a fait l'objet ni de délibération, ni de décision, précisent-ils, alors que dans la tradition de l'UPRONA, un congrès ordinaire ne peut se limiter à une désignation en catimini d'un comité. Selon les requérants, la tenue d'un congrès ordinaire doit laisser une large place au comité communal sortant de faire le point sur l'exécution de son mandat et de proposer des perspectives d'avenir ; le tout étant suivi d'un large débat par les congressistes.

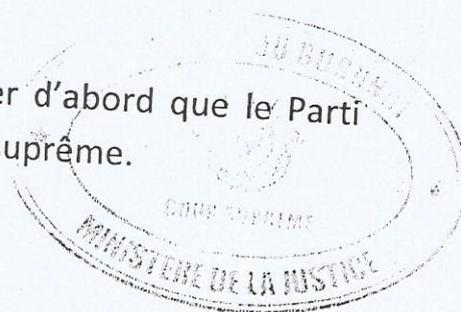
Ils soutiennent qu'un congrès ordinaire n'a jamais eu comme seul objet la mise en place furtive d'un comité communal en l'absence du comité légitime achevant son mandat.

Les requérants soulignent que selon l'article 23 des statuts, c'est le comité communal qui arrête la liste définitive, et c'est lui qui invite les participants alors que le comité communal n'a jamais su qui dressait la liste, ni qui invitait. La liste était communiquée à la police pour que les personnes non souhaitées n'aient pas accès aux locaux où se tenait la réunion, précisent-ils.

Ils reprochent au député Niyoyankana de se soucier à sa façon, du respect de la légalité interne du parti de façon que par sa lettre du 04/07/2011, il a invalidé le congrès communal de Mugongo-Manga du 26/06/2011 pour motifs que celui-ci n'aurait pas respecté ses instructions quant à la qualité des participants et aux modalités d'élections. Ils soulignent qu'il faut que le député Niyoyankana comprenne que la violation des statuts du parti entraîne à fortiori l'invalidation de ses pseudo-congrès, surtout que ses instructions ne peuvent prétendre remplacer les statuts.

Ils terminent en demandant que ces congrès communaux doivent être déclarés irréguliers et partant invalides parce qu'ils ont été tenus en violation des articles 22 et 23 des statuts de l'UPRONA.

Le défendeur par le biais de son avocat fait remarquer d'abord que le Parti UPRONA n'a jamais assigné personne auprès de la Cour suprême.

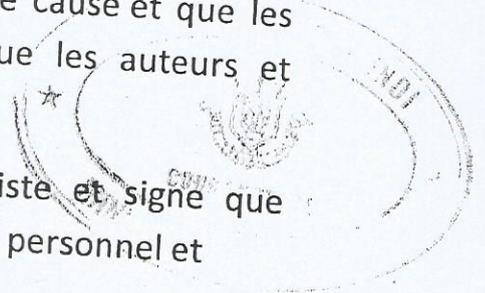


Il indique que le parti UPRONA est un parti politique agréé et disposant des statuts authentiques; qu' il est de ce fait doté des organes dirigeants qui sont le Président, répondant au nom de Niyoyankana Bonaventure et d'un Vice-Président, Madame Nibigira Concilie, qui ont été élu pour un mandat de 3 ans. Que le Président et le Vice- Président ont respectivement la qualité de Représentant légal et de Représentant légal suppléant. D'après le concluant, ils ont donc la qualité et la capacité juridique d'ester en justice. Il souligne, néanmoins que la présente action n'a pas été ouverte par les deux représentants légaux, il pense que la présente action doit avoir été ouverte par une autre personne qui n'est absolument pas reconnue par la loi (article 3 du code de procédure civile) et les statuts du parti UPRONA.

Le concluant termine en demandant à la cour de constater qu'elle n'est pas saisie par la requête des représentant légaux du parti, que la requête introductive d'instance n'est pas signée par les représentants légaux et statutaires ou leurs mandataires du parti, conclure que cette requête est irrecevable, en vertu de l'article 48 de la loi n°1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême et débouter de toutes les prétentions de la ou des personnes qui voudraient usurper les pouvoirs des représentants légaux du parti UPRONA.

Dans sa note en délibéré, le conseil de la partie demanderesse indique que la requête se fonde sur l'article 70 de la loi n°1/16 du 10/09/2011 portant révision de la loi n° 1/006 du 26/06/2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques qui précise que : « En cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, le litige ou de dissensions quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême ». Il poursuit en disant qu'au-delà de la qualité de simple membre, ils sont membres dirigeants au niveau de la direction nationale. Il précise que la requête est explicite quant aux demandeurs en la présente cause et que les conclusions permettent d'identifier sans aucune équivoque les auteurs et l'objet de la demande.

Dans sa note en délibéré, le conseil du défendeur, persiste et signe que Manwangari et Sibomana n'ont aucune qualité, aucun intérêt personnel et



légitime et surtout n'ont produit aucune décision administrative attaquée du parti UPRONA.

Il souligne que l'article 113 de la loi régissant la Cour Suprême a un caractère d'ordre public, et que la procédure y exigée concerne toutes les matières, y compris le fonctionnement des partis politiques. Il ajoute que l'article 70 de la loi sur les partis politiques exige des requérants la qualité et l'intérêt pour agir quand il précise que « Le membre s'estimant lésé.... ».

Il précise que c'est suite aux décisions et recommandations du comité central du 20/03/2011, des articles 22, 28, 29 et 39 des statuts, que le Président du parti a convoqué les congrès communaux par sa lettre du 20/05/2011.

Il demande enfin que la requête introduite par quelques membres du bureau exécutif du parti doit être déclarée irrecevable pour motifs de non respect de l'article 113 de la loi sur la Cour Suprême et de défaut de qualité et d'intérêts de ceux qui ont comparus, Messieurs Manwangari Jean Baptiste et Sibomana Tatién ; ces derniers doivent être déboutés de toutes leurs prétentions, termine-il.

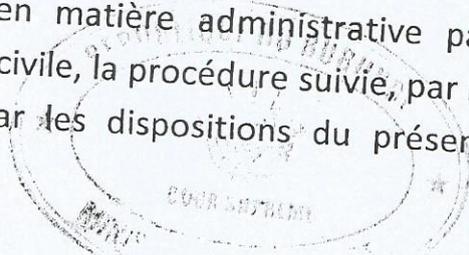
Sur ce,

Sur les exceptions,

Attendu que pour l'exception d'irrecevabilité tirée du non respect de l'article 113 de la loi n°1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême, les dispositions de cet article concernent seulement un contentieux administratif ;

Que cet article doit s'interpréter parallèlement avec l'article 112 et l'article 35 al.2 de la même loi ;

Que l'article 112 précise que : « Sans préjudice de l'application, mutatis mutandis, des règles particulières édictées en matière administrative par d'autres lois, notamment le code de procédure civile, la procédure suivie, par la Cour en matière administrative est réglée par les dispositions du présent chapitre. »



Que l'article 35 al.2 renchérit en disant : « Elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières notamment la loi sur les partis politiques. »

Attendu qu'à la lumière de ces deux dispositions, il est clair que la Chambre Administrative de la Cour Suprême applique la loi sur les partis politiques et les statuts et le règlement d'ordre intérieur du parti UPRONA.

Que cette exception est donc non fondée ;

Attendu que pour l'exception relative à la qualité des requérants, les exigences du défendeur ne sont pas celles que la loi édicte ;

Qu'en effet, l'article 70 de la loi n° 1/16 du 10/09/2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26/06/2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ne pose aucune condition quand il dit : « En cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, de litige ou de dissensions quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême . »

Que le seul fait de s'estimer lésé suffit pour saisir la Chambre Administrative ;

Attendu donc que les 32 membres des organes dirigeants avaient donc la qualité d'ouvrir l'action contre le Président du parti ;

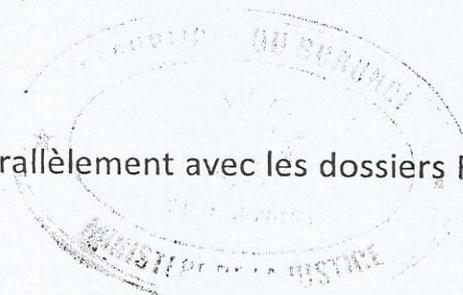
Que comme la cause est commune, l'un ou deux d'entre peuvent se présenter à place des autres ;

Attendu qu'il convient de souligner que le fait d'être membre du parti, et surtout membre dirigeant des organes montre l'intérêt à agir en cas de litige dans un parti politique ;

Que cette exception est aussi non fondée ;

Sur le fonds,

Attendu que cette cause doit s'analyser parallèlement avec les dossiers RAP 35 et RAP 36 ;



Attendu que l'article 22 des statuts du parti UPRONA précise que : « Ikoraniro ry'umugambwe muri Komine rishobora kuba irisanzwe canke iridasanzwe. Rihamagarwa na Komite y'umugambwe mu ntara ari nayo igena urutonde rw'ivyihweza. Urukurikirane rw'amakoraniro y'umugambwe asanzwe muri Komine ruringanizwa n'amategeko agenga umugambwe mu rwego rw'intara. »

Attendu qu'il a été jugé dans le RAP 36 que les congrès provinciaux tenus en février 2012 sont nuls et de nuls effets ;

Que tous actes posés par les comités provinciaux issus de ces congrès irréguliers doivent être déclarés nuls et nuls effets ;

Que les congrès communaux qui ont été organisés par ces congrès provinciaux déclarés irréguliers doivent être frappés de nullité ;

Par ces motifs

La Cour Suprême, Chambre Administrative,

Vu la loi n° 1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême, spécialement en ses articles, 35 al.2, 112 et 113 ;

Vu la loi n° 1/16 du 10/09/2011 portant révision de la loi n° 26/06/2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 70 ;

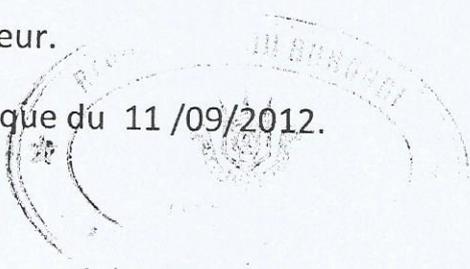
Vu les statuts du Parti UPRONA, spécialement en son article 22;

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi ;

Ordonne l'annulation immédiate des congrès communaux tenus au mois de mai 2012 ;

Met les frais de justice à charge du défendeur.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 11 /09/2012.



Siégeaient : Isidore Nzisabira , Président du siège, Domine BANYANKIMBONA et Sylvère NIMPAGARITSE, Conseillers assistés de Isaac KUBWAYO, officier du Ministère Public, et de Alexandre MANIRAKIZA, Greffier.

Les conseillers

Se Domine BANYANKIMBONA

Se Sylvère NIMPAGARITSE

Le Président

Se Isidore NZISABIRA

Le Greffier

Pour copie certifiée conforme
à l'original déposé le
12/01/2012

